



Conseil de sécurité

Distr. générale
2 août 2010
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004)

Note verbale datée du 21 janvier 2008, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la République de Hongrie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de la République de Hongrie sur l'application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 21 janvier 2008
adressée au Président du Comité par la Mission
permanente de la Hongrie auprès de l'Organisation
des Nations Unies**

**Rapport de la République de Hongrie sur l'application
de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité**

L'adoption à l'unanimité de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, le 28 avril 2004, a été un événement historique. Pour la première fois, en effet, le Conseil adoptait une résolution ciblée sur la menace que représente pour la paix et la sécurité internationales la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs, notamment aux mains d'acteurs non étatiques. Par sa résolution 1673 (2006), le Conseil a prorogé pour une nouvelle période de deux ans, soit jusqu'au 27 avril 2008, le mandat du Comité créé par la résolution 1540 (2004).

La Hongrie a déjà pris un certain nombre de mesures législatives et exécutives visant à garantir l'application des dispositions de la résolution 1540 (2004). Elle revoit ses politiques en permanence afin de déterminer quelles autres mesures il pourrait être nécessaire de prendre à l'avenir. Elle appuie par ailleurs sans réserve le travail accompli par le Comité créé par la résolution 1540 (2004) pour parvenir à l'application universelle de cette résolution, notamment en dispensant – selon qu'il convient – une aide et des conseils à d'autres États.

Le rapport commun de l'Union européenne, qui a été transmis séparément au Comité, s'intéresse aux domaines de compétence européenne et communautaire et aux activités menées en relation avec la résolution 1540 (2004); il doit être lu en parallèle avec le présent rapport.

Mesures législatives : La Hongrie dispose d'un large éventail de mesures législatives visant à empêcher la prolifération et l'utilisation d'armes de destruction massive, notamment aux mains d'acteurs non étatiques. Les pièces maîtresses de cet arsenal législatif sont les suivantes :

- La Constitution, qui dispose que la République de Hongrie refuse la guerre comme moyen de résoudre les différends entre les nations et s'abstient de recourir à l'emploi de la force ou à la menace de l'emploi de la force contre l'indépendance ou l'intégrité territoriale d'autres États. L'ordre juridique de la Hongrie accepte les règles universellement reconnues du droit international et fait en sorte que le droit interne soit conforme aux obligations souscrites par la Hongrie en vertu du droit international. Les principes généralement reconnus du droit international, tels ceux qui figurent dans la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité, font partie intégrante du droit hongrois, et ne nécessitent par conséquent aucune transposition particulière. Compte tenu de ce qui précède, les dispositions du droit interne en la matière doivent être interprétées dans un sens qui garantit l'application effective de ces principes (arrêt 53/1993 de la Cour constitutionnelle de la République de Hongrie);
- Les traités internationaux pertinents sont intégrés dans le droit interne par des lois et décrets-lois de promulgation qui leur donnent effet pour les citoyens hongrois et désignent les autorités chargées de les faire appliquer. Le processus de mise en conformité de la législation hongroise avec les obligations

internationales souscrites par la Hongrie au titre des traités internationaux sur la non-prolifération des armes de destruction massive a amené à modifier le Code pénal hongrois (loi IV de 1978) en conséquence. Dans le cadre des procédures nationales, les dispositions du Code pénal permettent de réprimer et donc d'interdire (*ipso facto*) la commission, par des acteurs non étatiques, d'actes réputés antisociaux et potentiellement dangereux pour la collectivité.

Action de l'exécutif et des autorités répressives : Le Comité interministériel sur la non-prolifération créé par la décision gouvernementale n° 2016/1999 est chargé de définir les mesures à prendre pour concrétiser les engagements souscrites par la Hongrie au titre des traités et régimes de non-prolifération et de diverses initiatives internationales. Il examine également les questions relatives à la non-prolifération, formule des avis à ce sujet et donne des indications de priorité pour les travaux des différents ministères. Il étudie et coordonne l'exécution des engagements internationaux de la Hongrie en matière de non-prolifération et supervise l'application des dispositions de la résolution 1540 (2004). Le Comité pour l'Initiative de sécurité contre la prolifération est un groupe d'experts coprésidé par le Ministère des affaires étrangères et le Bureau hongrois des licences commerciales. Il coordonne l'exécution de l'Initiative de sécurité contre la prolifération au niveau national ainsi que la participation de la Hongrie aux activités internationales organisées dans le cadre de cette initiative.

Le Bureau hongrois des licences commerciales (www.mkeh.gov.hu), qui relève du Ministère de l'économie, est l'autorité chargée de donner effet, à l'échelle nationale, à la Convention sur les armes chimiques, et l'organisme compétent pour la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation en Hongrie. Il compte deux directions distinctes, chargées respectivement des autorisations relatives au matériel et aux technologies militaires conventionnels et des autorisations concernant les biens à double usage, y compris en ce qui concerne le transit et le courtage (décret gouvernemental n° 260/2006 relatif au Bureau hongrois des licences commerciales, et décret gouvernemental n° 50/2004 relatif aux autorisations de commerce extérieur de biens et technologies à double usage en relation avec le nucléaire).

L'Agence hongroise de l'énergie atomique (www.haea.gov.hu) assume les pouvoirs réglementaires pour ce qui est d'assurer la sécurité des applications pacifiques de l'énergie atomique, en particulier des matières et installations nucléaires dans des conditions normales ou accidentelles et en situation d'urgence nucléaire (loi CXVI de 1996 sur l'énergie atomique; décret gouvernemental n° 114/2003 sur les compétences, les responsabilités et les pouvoirs de sanction de l'Agence hongroise de l'énergie atomique et sur le fonctionnement du Conseil de coordination de l'énergie atomique).

Les services de douane et de police financière hongrois (www.vam.gov.hu) sont chargés d'empêcher l'importation et l'exportation de biens non autorisés, d'enquêter sur les infractions et de prendre les mesures qui s'imposent (loi XIX de 2004). L'Office hongrois de supervision financière (www.pszaf.hu) lutte contre la délinquance financière en veillant au fonctionnement fiable, ininterrompu et transparent des marchés financiers (loi CXXXV de 2007). Les services hongrois de la sécurité nationale jouent un rôle clef dans la détection et la prévention du trafic de produits et technologies placés sous contrôle international (loi CXXV de 1995).

Encourager l'application des lois : Pour renforcer les mesures de contrôle, le Bureau hongrois des licences commerciales et les services de douane et de police financière hongrois dépêchent régulièrement des inspecteurs chargés de s'assurer que des fabricants, exportateurs et chercheurs hongrois sont informés des contrôles à l'exportation en vigueur, qu'ils exercent leurs activités conformément aux autorisations qu'ils détiennent et qu'ils connaissent le risque que représente le transfert de leurs résultats de recherches sur les technologies nucléaires, chimiques, biologiques et à double usage (décret gouvernemental n° 50/2004 relatif aux autorisations de commerce extérieur de biens et technologies à double usage en relation avec le nucléaire).

Initiatives au sein de l'Union européenne : En sa qualité de pays membre de l'Union européenne, la Hongrie appuie sans réserve la stratégie européenne de sécurité, intitulée « Une Europe sûre dans un monde meilleur » (adoptée par le Conseil européen le 12 décembre 2003), qui vise à contrer les menaces de la prochaine décennie – à commencer par celle de la prolifération des armes de destruction massive. Le document intitulé « Stratégie européenne contre la prolifération des armes de destruction massive », adopté par ce même Conseil européen en 2003, donne une feuille de route détaillée pour l'action immédiate et à venir.

Instruments internationaux : La République de Hongrie est partie aux traités internationaux pertinents, dont le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques ou à toxines. Elle a signé et ratifié le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et la Convention internationale pour la répression du terrorisme nucléaire adoptée à New York le 13 avril 2005 (non encore entrée en vigueur). Elle est membre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) depuis 1957 et elle a conclu un Accord de garanties avec l'AIEA, ainsi qu'un protocole additionnel, et a ratifié la Convention sur la protection des matières nucléaires. Elle envisage en outre de ratifier la Convention sur la protection physique des matières nucléaires modifiée (ratification prévue pour le printemps 2008).

Par ailleurs, la Hongrie est membre des régimes de contrôle des exportations suivants : Régime de contrôle de la technologie des missiles, Groupe des fournisseurs nucléaires, Comité Zangger, Groupe de l'Australie, Arrangement de Wassenaar et Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques. Elle devrait assumer la présidence plénière du Code de conduite de La Haye en 2008, avant d'assumer la présidence du Groupe des fournisseurs nucléaires, en 2009.

La Hongrie a appuyé sans réserve les objectifs de l'Initiative de sécurité contre la prolifération dès son lancement et pris part aux activités pratiques organisées dans ce cadre. L'Initiative vise à empêcher le trafic d'armes de destruction massive et autres matières connexes par des acteurs étatiques ou non étatiques. La Déclaration des principes d'interdiction, adoptée à Paris le 4 septembre 2003, établit clairement que toute action menée sera conforme aux législations nationales et aux cadres juridiques internationaux. En 2007, la Hongrie s'est associée à l'Initiative mondiale de lutte contre le terrorisme nucléaire, lancée par les États-Unis d'Amérique et la Fédération de Russie.

Assistance technique à d'autres États : La République de Hongrie est consciente que certains États peuvent avoir besoin d'aide pour appliquer les

dispositions de la résolution sur leur territoire. Elle est disposée à fournir une assistance, selon qu'il convient, aux États qui n'ont ni le cadre législatif et réglementaire voulu ni l'expérience nécessaire pour se conformer aux dispositions de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. La République de Hongrie a participé à des campagnes de sensibilisation aux régimes internationaux de contrôle des exportations.

Entre 2005 et 2007, dans le cadre du régime de contrôle des exportations du Groupe de l'Australie et en association avec la Bulgarie, la Hongrie a organisé des séminaires de formation et une assistance à l'intention de cinq pays des Balkans occidentaux pour les aider à renforcer le cadre législatif et le fonctionnement politique de leur système national de contrôle des exportations.

La Hongrie s'enorgueillit d'avoir organisé, du 21 octobre au 2 novembre 2007 à Szolnok et à Táborfalva, un stage de formation avancée sur les inspections sur place de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais d'armes nucléaires, à l'intention d'experts des États signataires.

Observations concernant des points spécifiques figurant dans la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

Paragraphe 1 : *Décide* que tous les États doivent s'abstenir d'apporter un appui, quelle qu'en soit la forme, à des acteurs non étatiques qui tenteraient de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs;

Le Gouvernement hongrois est pleinement attaché à ce principe et n'apporte aucun appui sous quelque forme que ce soit aux acteurs non étatiques qui tentent de mettre au point, de se procurer, de fabriquer, de posséder, de transporter, de transférer ou d'utiliser des armes interdites par les traités internationaux. Le système juridique hongrois intègre les principes généralement reconnus du droit international, sans qu'il soit besoin de les intégrer spécifiquement dans le droit interne. Les actes susmentionnés sont considérés comme des infractions et tombent (*ipso facto*) sous le coup des lois pénales hongroises. Leurs auteurs, y compris leurs instigateurs et complices, sont par conséquent sévèrement punis.

Paragraphe 2 : *Décide également* que tous les États doivent adopter et appliquer, conformément à leurs procédures internes, une législation appropriée et efficace interdisant à tout acteur non étatique de fabriquer, se procurer, mettre au point, posséder, transporter, transférer ou d'utiliser des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou leurs vecteurs, en particulier à des fins terroristes, réprimant toutes les tentatives de l'une quelconque de ces activités, le fait d'y participer en tant que complice et le fait d'y fournir assistance ou de la financer;

Mesures prises : le décret-loi n° 12/1970 portant promulgation du Traité sur la non-prolifération nucléaire, le décret-loi n° 11/1975 portant promulgation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines et la loi CIV de 1997 relative à la Convention sur les armes chimiques ont incorporé les traités internationaux concernés dans la législation hongroise.

Le commentaire se rapportant au Code pénal hongrois (loi IV de 1978) qui figure à l'article 160/A mentionne expressément et présente brièvement la résolution

1540 (2004), et précise les motifs justifiant les modifications récemment apportées à ce texte pour le rendre conforme à ladite résolution.

L'article 264/C du Code pénal (loi IV de 1978) érige en infraction pénale et, par conséquent, punit et interdit strictement la fabrication, l'acquisition, la mise au point ou le transport d'armes interdites en vertu des traités internationaux par des acteurs non étatiques. Les deux premiers alinéas de l'article 264/C sont libellés comme suit : « Infractions avec armes interdites en vertu d'une convention internationale » : 1) Le fait de mettre au point, fabriquer, acquérir, utiliser ou posséder des armes interdites par une convention internationale, de les céder à autrui sans autorisation légale, d'importer, d'exporter ou de transporter de telles armes sur le territoire hongrois ou de se livrer à leur trafic constitue une infraction passible de cinq à 15 ans d'emprisonnement; 2) Les peines prévues à l'alinéa 1 s'appliquent également au fait de construire ou d'exploiter sans autorisation légale ou en violation d'une autorisation une installation destinée à la fabrication d'armes interdites en vertu de conventions internationales, de convertir une installation existante pour y fabriquer de telles armes, ou d'abuser une entité ou une personne physique compétente pour obtenir l'autorisation légale d'exploiter cette installation.

Les dispositions générales (articles 19 à 21) du Code pénal disposent que, par auteur d'une infraction, il faut entendre l'auteur principal et les coauteurs, l'instigateur et les complices. Le complice se définit comme toute personne physique qui apporte intentionnellement son aide, y compris en nature et en espèces, en vue de la perpétration d'une infraction. Les peines applicables aux parties à un délit s'appliquent également aux personnes ayant participé aux préparatifs en vue de la commission de l'acte.

L'article 261/A du Code pénal (violation d'une obligation au regard du droit international) punit tout individu qui viole un régime de sanctions économiques, commerciales ou financières.

D'autres articles pertinents du Code pénal criminalisent et interdisent la commission d'actes en relation avec les armes de destruction massive : article 160/A sur l'utilisation (en temps de guerre) d'armes interdites par les conventions internationales; article 261 sur les actes de terrorisme; article 264 sur l'utilisation détournée de substances radioactives; article 264/A sur l'exploitation illégale d'installations nucléaires; article 264/B sur les infractions en relation avec l'énergie nucléaire. L'article 263/B récemment modifié du Code pénal érige en infraction toute violation des règles et règlements applicables au commerce de matériel militaire et aux services connexes, aux biens et technologies à double usage.

Lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive : loi CXXXV relative à l'Office hongrois de supervision financière; loi CXXXVI de 2007 sur la prévention et la répression du blanchiment d'argent et des activités liées au terrorisme; loi CXXXVII de 2007 portant révision de la législation existante sur les services financiers, adoptée à l'effet d'aligner cette dernière sur la législation européenne.

Paragraphe 3 : *Décide également* que tous les États doivent prendre et appliquer des mesures efficaces afin de mettre en place des dispositifs internes de contrôle destinés à prévenir la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs, y compris en mettant en place des dispositifs de contrôle appropriés pour les éléments connexes, et qu'à cette fin ils doivent :

a) Arrêter et instituer des mesures appropriées et efficaces leur permettant de suivre la localisation de ces produits et d'en garantir la sécurité pendant leur fabrication, leur utilisation, leur stockage ou leur transport;

Mesures prises : le décret-loi n° 12/1970 portant promulgation du Traité sur la non-prolifération nucléaire, le décret-loi n° 11/1975 portant promulgation de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines et la loi CIV de 1997 relative à la Convention sur les armes chimiques ont incorporé les traités internationaux concernés dans le droit hongrois.

La loi CXVI de 1996 sur l'énergie atomique énonce dès son article 3 le principe fondamental selon lequel la Hongrie entend promouvoir la paix et l'utilisation pacifique et sûre de l'énergie atomique grâce à la coopération internationale. Elle institue un régime de contrôle détaillé assorti de garanties, et crée le cadre institutionnel requis. Il convient de prendre acte également du décret gouvernemental n° 114/2003 relatif aux compétences, aux responsabilités et aux pouvoirs de sanction de l'Agence hongroise de l'énergie atomique et au fonctionnement du Conseil de coordination de l'énergie atomique. Au niveau national, l'Agence hongroise de l'énergie atomique, en coopération avec les instituts techniques, vérifie tous les biens se rapportant au nucléaire. Les inspecteurs de l'AIEA vérifient périodiquement les registres nationaux depuis 1999.

L'Accord entre la Hongrie et l'Agence internationale de l'énergie atomique concernant l'application des garanties liées au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été signé le 30 mars 1972 (promulgué par le décret-loi n° 9/1972). En 1998, les parties ont signé un protocole additionnel à l'Accord (promulgué par la loi XC de 1999). La Hongrie s'est ainsi dotée d'un système national de comptabilisation et de contrôle des données pour les projets à long terme, la recherche et développement, les activités de fabrication et d'import-export liées au cycle du combustible nucléaire, aux sites nucléaires et autres installations. En vertu du Protocole additionnel, elle soumet à l'AIEA des déclarations établies sur la base de son système national de comptabilisation.

La Hongrie est partie depuis le 1^{er} mai 2004 au Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), dont le chapitre VII est consacré aux garanties nucléaires. Ces garanties sont appliquées par la Commission européenne qui est chargée, en vertu du Traité, de s'assurer qu'en Hongrie, les matières nucléaires civiles ne sont pas détournées de leur fin déclarée. L'Accord et le Protocole additionnel à l'Accord relatif à l'application de garanties entre le Royaume de Belgique, le Royaume du Danemark, la République fédérale d'Allemagne, l'Irlande, la République italienne, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas, la Communauté européenne de l'énergie atomique et l'Agence internationale de l'énergie atomique, en application des paragraphes 1 et 4 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, ont été promulgués par la loi LXXXII de 2006.

Dans le domaine de la sécurité nucléaire, les textes législatifs pertinents sont, notamment, le décret n° 7 de 2007 promulgué par le Ministère de justice et police sur le système de contrôle des matières nucléaires; le décret n° 33/2004 du Ministre de l'intérieur relatif aux registres central et locaux des substances radioactives, et le décret gouvernemental n° 17/1996 relatif aux substances radioactives et nucléaires localisées et saisies définit des procédures de coordination à l'intention des

instances chargées de localiser, de saisir et d'examiner les matières nucléaires et radioactives détenues illégalement ou obtenues en contrebande.

La loi XXV de 2000 sur la sûreté chimique définit les obligations relatives à l'enregistrement (et à la comptabilisation) ainsi qu'à l'entreposage, au transport et au conditionnement sécurisés des substances et agents chimiques dangereux. Le Bureau hongrois des licences commerciales, en sa qualité d'autorité nationale pour la Convention sur les armes chimiques, enregistre, contrôle et autorise les opérations relatives aux agents et produits chimiques (décret gouvernemental n° 212/1998 sur le respect et le contrôle des obligations déclaratoires découlant de la Convention sur les armes chimiques).

Le décret n° 61/1999 du Ministère de la santé relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à des agents biologiques prévoit entre autres l'enregistrement de ces agents, un suivi et des contrôles médicaux obligatoires, l'introduction de mesures de protection appropriées pour les industries/laboratoires/procédures qui impliquent la manipulation d'agents biologiques.

Dispositions pertinentes du Code pénal : article 265, « Utilisation détournée de poisons » : toute personne qui, sans autorisation légale, prépare, possède ou distribue un poison, ou qui néglige de prendre les mesures prescrites pour empêcher toute utilisation détournée ou protéger autrui commet un délit passible d'une peine d'emprisonnement maximum d'un an, d'une condamnation à des travaux d'intérêt général ou d'une amende. Article 281/A : 1) « Déversement illicite de déchets dangereux pour l'environnement » : toute personne qui, sans détenir l'autorisation prescrite par la loi ou en violation des dispositions de cette autorisation, collecte, entrepose, élimine ou transporte des déchets susceptibles de : a) mettre en danger la sécurité, la vie et la santé humaines; b) polluer ou altérer de manière irréversible l'eau, l'air ou les sols; c) mettre en danger les animaux ou les plantes commet une infraction passible d'une peine d'emprisonnement maximum de cinq ans [...]. Article 284, « Infractions aux règlements et contrôles sanitaires en cas d'épidémie » : 1) toute personne qui enfreint les règles de quarantaine, de surveillance et de contrôle épidémiologiques ordonnées pour empêcher l'importation ou la propagation d'une maladie infectieuse soumise à quarantaine commet un délit passible d'une peine d'emprisonnement maximum d'un an, d'une condamnation à des travaux d'intérêt général ou d'une amende; 2) toute personne qui, en période d'épidémie, enfreint les règles prescrites d'isolement, de surveillance ou de contrôle épidémiologique commet un délit passible d'une peine d'emprisonnement maximum d'un an, d'une condamnation à des travaux d'intérêt général ou d'une amende; 3) toute personne qui enfreint les règles de quarantaine ou toute autre mesure de restriction et de surveillance ordonnées pour empêcher l'exportation, l'importation ou la propagation d'épizooties ou de ravageurs nuisibles à la végétation commet un délit passible d'une peine d'emprisonnement maximum d'un an, d'une condamnation à des travaux d'intérêt général ou d'une amende.

Législation communautaire : règlement n° 302/2005 de la Commission relatif au contrôle de sécurité d'Euratom; directive n° 1967/548 du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses; directive n° 1998/24 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques; directive n° 2000/54 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés aux agents biologiques; directive n° 1994/55 concernant le

rapprochement des législations des États membres relatives au transport des marchandises dangereuses par route; directive n° 1996/49 concernant le transport des marchandises dangereuses par chemin de fer.

Autres accords internationaux incorporés dans la législation hongroise : Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (promulgué par la loi CIX de 2004); Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (promulguée par le décret gouvernemental n° 266/2004); Accords européens sur le transport des marchandises dangereuses par route, par rail et par voie fluviale, non encore entrés en vigueur, promulgués par le décret-loi n° 19/1979 et le décret n° 47/2005 du Ministère de l'économie et des transports, le dernier accord ayant été ratifié par le Parlement (décision n° 11/2004).

b) Arrêter et instituer des mesures de protection physique appropriées et efficaces;

Mesures prises : criminalisation et par conséquent interdiction d'actes liés à la protection physique (extraits pertinents du Code pénal, loi IV de 1978). Article 264 : « Utilisation détournée de substances radioactives » : 1) toute personne qui produit, se procure, possède, distribue, transforme ou utilise de quelque autre manière des substances ou matières nucléaires dangereuses pour la santé ou l'environnement, ou qui les cède à un tiers non autorisé, commet une infraction passible d'une peine d'emprisonnement maximum de cinq ans; 2) toute personne qui fabrique, entrepose, transporte ou jette des substances radioactives en enfreignant une obligation légale quelle qu'elle soit est passible des sanctions énoncées à l'alinéa 1. Article 264/A : « Exploitation illégale d'installations nucléaires » : 1) toute personne qui exploite une installation nucléaire sans autorisation légale ou en violation de cette autorisation commet une infraction passible d'une peine d'emprisonnement maximum de cinq ans; 2) toute personne qui participe en réunion aux préparatifs de l'acte visé à l'alinéa 1 est passible d'une peine de deux à huit ans d'emprisonnement. Article 264/B : « Infractions en relation avec l'énergie nucléaire » : 1) toute personne qui, afin d'obtenir l'autorisation exigée par la loi pour pouvoir utiliser l'énergie nucléaire, abuse l'entité ou la personne physique investie du pouvoir de décision en la matière, commet une infraction passible d'une peine d'emprisonnement maximum de cinq ans; 2) toute personne qui se soustrait aux obligations déclaratoires requises par la loi en matière d'utilisation de l'énergie nucléaire est passible d'une peine d'emprisonnement maximum de trois ans.

Législation nationale pertinente : décret gouvernemental n° 89/2005 relatif aux normes de sécurité applicables aux installations nucléaires et aux fonctions officielles dans le domaine nucléaire; loi LXXIV de 1999 sur le cadre opérationnel et la supervision des mesures de prévention des catastrophes et de diminution des retombées en cas d'accident grave touchant des substances dangereuses; décret gouvernemental n° 2/2001 relatif à la diminution des retombées en cas d'accident touchant des substances dangereuses.

L'Académie hongroise des sciences, institution qui chapeaute les instituts de recherche, a introduit des règles et règlements portant sur toute une série d'activités liées à la Convention sur les armes biologiques ou à toxines. Des normes générales de sûreté biologique sont adoptées, puis adaptées, au cas par cas, aux conditions et

aux besoins particuliers des différentes institutions. Des mesures spéciales ont été mises en place pour garantir la protection physique des instituts de recherche, pour interdire l'accès de personnes non autorisées aux agents pathogènes ou toxiques des laboratoires ou le retrait de tels agents desdits laboratoires. Le transport, l'entreposage et la destruction de ces agents font également l'objet d'un contrôle strict. La sûreté et la sécurité biologiques sont assurées dans chaque laboratoire par l'adoption d'un règlement intérieur et de la formation continue du personnel. Les instituts de recherche sont tenus de se doter d'un plan de secours qui leur permette effectivement de faire face à des situations d'urgence.

Les règles et règlements sur la protection physique des agents microbiens ou autres agents et toxines biologiques sont établis à partir des normes de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et des centres américains de contrôle sanitaire (CDC). La loi XLVII de 1997 sur la gestion et la protection des données concernant la santé et les données personnelles y relatives fait obligation de signaler les cas de maladies infectieuses imputables à des toxines et agents biologiques pathogènes (agents ou maladies, comme l'anthrax ou la peste, dits de la catégorie « A » selon le classement CDC). Le décret gouvernemental n° 362/2006 énonce les tâches et attributions du Service national de la santé publique et du personnel sanitaire (voir le site Web officiel : www.antsz.hu).

En 1999, un programme de sécurité biologique a été démarré par le Ministère de la défense, qui avait constaté que les agents microbiologiques et les menaces posées par des agents biologiques présentent des caractéristiques distinctes et uniques par rapport aux armes de destruction massive de type chimique ou nucléaire. En effet, les moyens et méthodes classiques de détection sur le terrain ne permettent pas de déceler de tels agents ni, par conséquent, de les analyser en laboratoire. Ces considérations ont débouché sur la création d'un laboratoire militaire de niveau de biosécurité 3 pouvant être rapidement déployé et prêt à déceler et identifier des agents susceptibles de servir au terrorisme biologique. Ce laboratoire a pour tâche essentielle de permettre, en toute sécurité, de gérer, préparer et manipuler sans traces les échantillons. Il peut être déployé en deux heures et 15 minutes approximativement, délai auquel il faut ajouter, pour le rendre pleinement opérationnel, une préparation de quatre heures. Ce laboratoire a grandement contribué à assurer une protection contre les menaces biologiques potentielles lors des Jeux olympiques d'Athènes, en 2004.

L'Association hongroise de biotechnologie a été instaurée par les sociétés hongroises de pointe de biotechnologie humaine dans le but de promouvoir le développement et les intérêts du secteur hongrois des biotechnologies. L'Association condamne énergiquement toute forme de recherche et de développement qui pourrait contribuer à la mise au point ou à la prolifération d'armes de destruction massive biologiques ou à toxines.

Obligations souscrites en vertu des traités internationaux : Protocole de Carthagène sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la Convention sur la diversité biologique (loi 104 de 2004); Convention sur la sûreté nucléaire adoptée à Vienne le 20 septembre 1994 (loi I de 1997); Convention sur la protection des matières nucléaires adoptée à Vienne et à New York le 3 mars 1980 (décretloi n° 8/1987). Mesures prévues : la Hongrie envisage de ratifier la Convention sur la protection physique des matières nucléaires modifiée.

c) Arrêter et instituer des activités appropriées et efficaces de contrôle aux frontières et de police afin de détecter, dissuader, prévenir et combattre, y compris, si nécessaire, en faisant appel à la coopération internationale, le trafic et le courtage de ces produits, en accord avec les autorités judiciaires du pays, conformément à sa législation et dans le respect du droit international;

Mesures prises : la loi XIX de 2004 sur les douanes et la police financière hongroises, le Code des douanes de la Communauté européenne et la loi LXXII de 2004 sur l'application de ce code en Hongrie donnent aux organismes et aux fonctionnaires compétents les pouvoirs exécutoires requis pour localiser et saisir les biens prohibés.

Le Bureau hongrois des licences commerciales effectue régulièrement des visites d'inspection chez les producteurs, exportateurs et établissements universitaires hongrois (décret gouvernemental n° 50/2004 relatif aux autorisations de commerce extérieur de biens et technologies à double usage en relation avec le nucléaire). En vertu du décret gouvernemental n° 262/2006, le Bureau peut imposer des amendes administratives pour non-respect des lois et règlements en vigueur. Les services hongrois de la sécurité nationale jouent un rôle clef à l'heure de déceler et de prévenir le trafic de produits et technologies placés sous contrôle international (loi CXXV de 1995).

L'article 263/B du Code pénal érige en infraction toute violation des règles et règlements applicables au commerce de matériel militaire et aux services connexes, aux biens et technologies à double usage.

d) Mettre en place, perfectionner, évaluer et instituer dans le pays des dispositifs appropriés et efficaces de contrôle de l'exportation et du transbordement de ces produits, y compris des lois et règlements appropriés permettant de contrôler leur exportation, leur transit, leur transbordement et leur réexportation et des contrôles portant sur la fourniture de fonds ou de services – financement ou transport, par exemple – se rapportant aux opérations d'exportation ou de transbordement qui contribueraient à la prolifération, et mettre en place des dispositifs de contrôle des utilisateurs finals; instituer et appliquer des sanctions pénales ou civiles appropriées aux infractions à ces législations et réglementations de contrôle des exportations;

Mesures prises : mesures législatives : décret gouvernemental n° 50/2004 relatif aux autorisations de commerce extérieur de biens et technologies à double usage en relation avec le nucléaire; décret gouvernemental n° 263/2004 relatif au contrôle des biens à double usage en relation avec le nucléaire; décret gouvernemental n° 60 de 2006 relatif aux compétences et aux responsabilités du Bureau hongrois des licences commerciales.

Le Bureau hongrois des licences commerciales est l'organisme compétent pour la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation en Hongrie. Il compte deux directions distinctes chargées respectivement des autorisations relatives au matériel et aux technologies militaires conventionnels et des autorisations concernant les biens à double usage, y compris en ce qui concerne le transit et le courtage (décret gouvernemental n° 260 de 2006 relatif au Bureau hongrois des licences commerciales). Le Département du contrôle des exportations du Bureau hongrois des licences commerciales octroie des permis d'importer et d'exporter des biens à double usage (décret gouvernemental n° 50/2004 relatif aux autorisations de

commerce extérieur de biens et technologies à double usage en relation avec le nucléaire).

L'Agence hongroise de l'énergie atomique agit en qualité d'organe initial chargé de l'octroi de permis en vertu du décret gouvernemental n° 263 de 2004 relatif au contrôle des matières nucléaires et des biens à double usage en relation avec le nucléaire, qui régleme les procédures de délivrance des autorisations d'exportation, d'importation et de transit des matières nucléaires et des biens nucléaires à double usage.

Les acquis communautaires applicables en Hongrie sont, notamment, le règlement (CE) n° 1334/2000 du Conseil de l'Union européenne, instituant un régime communautaire de contrôles des exportations de biens et technologies à double usage (dernièrement modifié par le règlement (CE) n° 394/2006 du Conseil), le Code des douanes communautaire (règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil) et la Stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive, adoptée le 12 décembre 2003.

L'article 263/B du Code pénal érige en infraction toute violation des règles et règlements applicables au commerce de matériel militaire et aux services connexes, aux biens et technologies à double usage.

Paragraphe 5 : *Décide* qu'aucune des obligations énoncées dans la présente résolution ne doit être interprétée d'une manière qui la mette en contradiction avec les droits et obligations des États parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction et à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques ou à toxines et sur leur destruction, ou d'une manière qui modifie les responsabilités de l'Agence internationale de l'énergie atomique ou celles de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques;

La Hongrie est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), à la Convention sur les armes chimiques et à la Convention sur les armes biologiques ou à toxines.

Paragraphe 6 : *Apprécie* l'utilité, aux fins de l'application de la présente résolution, de listes de contrôle nationales bien tenues, et demande à tous les États Membres de s'employer dès que possible, si nécessaire, à établir de telles listes;

La Hongrie soutient énergiquement les régimes multilatéraux de contrôle des exportations et s'emploie à améliorer les normes internationales en vigueur. Elle est un membre actif du Groupe des fournisseurs nucléaires, du Groupe de l'Australie, du Régime de contrôle de la technologie des missiles, du Comité Zangger, de l'Arrangement de Wassenaar et du Code de conduite de La Haye contre la prolifération des missiles balistiques.

Paragraphe 7 : *Sait bien* que certains États pourront avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de la présente résolution sur leur territoire, et invite les États qui en ont les moyens à offrir leur concours, selon qu'il conviendra, en réponse aux différentes demandes des États qui ne disposeront pas de l'infrastructure juridique et réglementaire, de l'expérience pratique ou des ressources nécessaires pour se conformer aux dispositions énoncées ci-dessus;

La Hongrie est consciente que certains États peuvent avoir besoin d'aide pour appliquer les dispositions de cette résolution sur leur territoire. Elle est prête à partager avec d'autres son expérience en ce qui concerne l'organisation et le maintien de contrôles efficaces des marchandises et technologies nucléaires, biologiques, chimiques ou à double usage.

Paragraphe 8 : *Demande* à tous les États :

a) De promouvoir l'adoption universelle et l'application intégrale et, au besoin, le renforcement des traités multilatéraux auxquels ils sont parties qui ont pour objet d'empêcher la prolifération d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques;

Mise en œuvre des initiatives et positions communes de l'Union européenne sur l'universalisation et la pleine application des principaux accords multilatéraux de non-prolifération (notamment les Conventions sur les armes chimiques, sur les armes biologiques ou à toxines, sur la non-prolifération nucléaire).

b) D'adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, des règles et réglementations nationales visant à garantir le respect des engagements souscrits en vertu des principaux traités multilatéraux de non-prolifération;

Mesures prises : le Code pénal hongrois (loi IV de 1978), qui réprime et par conséquent interdit (*ipso facto*) la commission d'actes contraires aux traités internationaux pertinents par des acteurs non étatiques; décret-loi n° 12/1970 portant ratification puis promulgation du Traité de non-prolifération nucléaire par la Hongrie; loi CIV de 1997 portant ratification puis promulgation de la Convention sur les armes chimiques par la Hongrie; décret-loi 11/1975 portant ratification de la Convention sur les armes biologiques par la Hongrie.

Loi LXVI de 1996 sur l'énergie nucléaire; décret-loi n° 9/1972 relatif à la conclusion d'un Accord de garanties entre la Hongrie et l'AIEA; loi XC de 1999 relatif à la conclusion d'un protocole additionnel (signé en 1998) à l'Accord concernant l'application des garanties liées au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires entre la Hongrie et l'AIEA; décret gouvernemental n° 50/2004 relatif aux autorisations de commerce extérieur de biens et technologies à double usage; décret gouvernemental n° 263/2004 relatif au contrôle des biens à double usage en relation avec le nucléaire.

c) De renouveler et de concrétiser leur engagement en faveur de la coopération multilatérale, en particulier dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique, de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques et de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes biologiques et à toxines et sur leur destruction, qui sont des moyens importants de poursuivre et d'atteindre leurs objectifs communs dans le domaine de la non-prolifération et de promouvoir la coopération internationale à des fins pacifiques;

Mesures prises : la Hongrie continue d'appuyer entièrement les objectifs et les activités de l'AIEA en sa qualité d'État partie et, jusqu'en septembre 2005, en tant que membre du Conseil des gouverneurs. La Hongrie a lancé un programme d'appui pour renforcer le système des garanties de l'AIEA. Elle continue d'appuyer sans réserve les objectifs et activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques en sa qualité d'État partie, mais aussi lorsqu'elle siège au Conseil

exécutif (par exemple entre 2001 et 2003). La Hongrie est aussi très attachée au renforcement de la Convention sur les armes biologiques ou à toxines. Elle a activement participé à la mise au point d'un « processus de suivi » pour promouvoir la tenue de négociations dans la perspective de l'adoption d'un mécanisme de vérification de l'application de la Convention. La Hongrie devrait assumer la présidence plénière du Code de conduite de La Haye en 2008, avant d'assumer la présidence du Groupe des fournisseurs nucléaires, en 2009.

d) D'élaborer des moyens appropriés de collaborer avec l'industrie et le public et de les informer des obligations que leur imposent les lois en question;

Mesures prises : instauration de relations de travail étroites avec les milieux industriels, grâce à des comités mixtes pouvoirs publics/industriels et à des séminaires et ateliers de sensibilisation. Le Gouvernement hongrois dispense assistance et conseils aux entreprises et aux universités pour les aider à s'acquitter des obligations souscrites par la Hongrie en vertu des traités internationaux. Communication régulière de l'information, sur le site Web du Gouvernement ou dans des publications et des brochures. La Hongrie participe à la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive.

Paragraphe 9 : *Demande* à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs;

La Hongrie continue de promouvoir le dialogue et la coopération sur la non-prolifération au sein de diverses instances, afin de contrer la menace que représente la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques et de leurs vecteurs.

Paragraphe 10 : *Demande* à tous les États, comme autre moyen de contrer cette menace, d'agir de concert, avec l'aval de leurs autorités judiciaires, dans le respect de leur législation et du droit international, pour empêcher le trafic des armes nucléaires, chimiques ou biologiques, de leurs vecteurs et des éléments connexes;

Mesures prises : la Hongrie entretient régulièrement des contacts directs avec les autres États et leurs autorités respectives, avec lesquels elle collabore afin d'atteindre les objectifs fixés dans la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité.